STATUTS
Modifiés le 11 septembre 2023

ABEE HOLDING S.A.S.

Société par Actions Simplifiées au capital de 15 000 €

Mise à jour le
11 septembre 2023.

Certifié conforme à
l'original

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et les dispositions des présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays: La prise de participation dans tous groupements, entreprises et sociétés civiles, commerciales ou immobilières françaises ou étrangères, créés ou à créer, l'investissement dans des biens mobiliers ou immobiliers et ce, par tous moyens notamment, par voie d'achats directs ou d'échanges d'actions, de part-sociales ou de parts bénéficiaires, d'apports de toutes natures, de souscriptions ou de fusions, de sociétés en participation, groupements, d'alliances ou de commandites, par voie d'investissements directs ou indirects et plus généralement tous moyens adaptés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La gestion de ses investissements ou participations financières.

La société pourra réaliser plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales et de conseils et formations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, notamment de prestations de conseil ou de formation, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher ou participer, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABEE HOLDING**
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

8 impasse des Petits Prés, lieu-dit Chez Veillon, Saint-Félix 16480.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du ou de la Présidente, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés apportent à la société une somme en numéraire d'un montant total de **QUINZE MILLES EUROS (15 000 €)**, correspondant à QUINZE MILLES (15 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, rue des tilleuls 42440 NOIRETABLE, dépositaire des fonds.

Cette somme de 15 000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société ABEE HOLDING S.A.S. en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de QUINZE MILLES EUROS (15 000 €). Il est divisé en 15 000 actions d'UN EURO (1€) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles dans les conditions suivantes :

En cas de pluralité des associés, la cession de titres donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président à tous les associés sans exception par tout moyen de preuve écrite y compris email avec accusé de lecture.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés, statuant à une majorité qualifiée fixée à 66% (soixante-six) des titres détenus, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 180 (cent quatre-vingt) jours calendaires qui suivent la date de réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. Le transfert ne sera enregistré dans les livres de la société qu'après que le cédant ait apporté la preuve du versement du montant annoncé de la cession dans les conditions énoncées ayant permis l'agrément des associés. Sans l'apport de cette preuve au Président, la cession sera réputée nulle et l'agrément refusé.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un ou des associés, soit par des tiers.

c) En cas de dépassement du délai pour exécuter l'achat des titres au cédant, la cession de titres devient alors totalement libre.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 24 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la société. En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le Président est nommé la première fois pour 2 (deux) années et son mandat est renouvelé pour 1 an par tacite reconduction si les associés n'en décident pas autrement par décision collective statuant en assemblée générale ordinaire. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par les associés. Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat et notamment pour toute la phase de préparation et de création de la société.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 1%, ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de votre supérieure à 1%,

FON

intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance de la société par tout moyen dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.2 Si, en application des dispositions légales et réglementaires, aucun commissaire aux comptes n'a été désigné dans la société, il appartient au Président de la société de présenter le rapport des conventions passées aux associés visé à l'article 15.1 ci-dessus.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article 15,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du directeur général, ou attribution de jetons de présence,
- Toute modification des présents statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

En cas de réunion des associés, ces derniers sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion par lettre simple ou tout moyen électronique du type « email » avec copie de la preuve de ce moyen sur papier mentionnant date et heure d'expédition. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés peuvent être simplement réalisées par consultation écrites quel que soit le moyen.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou consultés par écrit ou encore représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des réunions d'associés par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents les associés qui participent aux réunions par visioconférence ou par tous les moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 aout. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 aout 2011.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse les comptes de l'exercice écoulé conformément à la loi et règles en vigueur à date.
La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après établissements des comptes annuels, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la création, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Lorsque leur désignation est obligatoire, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et plus généralement toutes les formalités légales relatives à la constitution de la société.

Statuts modifiés et validés le 11 septembre 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi et toutes les formalités légales.